

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de MUILLE-VILLETTE
Société LEFRANT RUBCO

Mesures d'urgence

ARRÊTÉ du 08 AOUT 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-20 et R.512-69 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société LEFRANT RUBCO réglementant le fonctionnement des installations et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1985 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2016 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée le 27 juin 2016 sur le site suite à l'incendie du 26 juin 2016 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 26 juin 2016 au niveau du bâtiment B6 dédié à la fabrication de factices bruns ;

Considérant que ce bâtiment contenait en majorité des produits combustibles dont de l'huile végétale dans les réacteurs et des palettes de produits finis à base d'huile végétale polymérisé, ainsi que quelques stockages de produits classés dangereux (notamment du soufre classé corrosif) ;

Considérant que ce bâtiment a été complètement détruit ;

Considérant que la démolition de ce bâtiment et l'élimination des gravats doivent être réalisés dans des conditions qui ne nuisent pas à la sécurité des personnes et à la qualité de l'environnement ;

Considérant que les opérations d'extinction d'incendie ont généré une quantité d'eau potentiellement polluée qu'il convient d'éliminer dans les filières dûment autorisées et que les réseaux d'évacuation de ces eaux jusqu'au bassin de rétention ont été souillés par les résidus de l'incendie (écoulement d'huile notamment) qu'il convient également de nettoyer ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le redémarrage des activités, de façon transitoire puis permanente, dans des conditions qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 26 juin 2016 dans les installations exploitées par la société LEFRANT RUBCO sur son site de MUILLE-VILLETTE ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : respect des prescriptions

La Société LEFRANT RUBCO dont le siège social est situé 64 rue de Paris à MUILLE-VILLETTE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs, pour le site qu'elle exploite, sis à cette même adresse :

ARTICLE 2 : Mesures immédiates

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie intervenu au niveau du bâtiment B6 dédié à la fabrication des factices bruns dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Nettoyage des réseaux d'eau et vidange du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie

Les réseaux ayant véhiculé les eaux d'extinction incendie polluées par les produits issus de la combustion (et notamment les factices qui se sont liquéfiés et les huiles) sont nettoyés.

Les eaux souillées issues de ce nettoyage ainsi que les eaux d'extinction incendie contenues dans le bassin de rétention sont éliminées dans les filières dûment autorisées.

Les dispositions du présent article sont respectées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Gestion des déchets issus de l'incendie

Les déchets produits par le sinistre et notamment les gravats issus de la démolition du bâtiment sont évacués vers une installation dûment autorisée à cet effet dès lors que les enquêtes seront finalisées.

A cet effet, la société LEFRANT RUBCO informe au fur et à mesure l'inspection des installations classées de l'avancement du planning de lancement et d'avancement des opérations de démolition et de nettoyage.

Les déchets sont évacués dans les filières dûment autorisées.

Une copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées sont communiqués à l'issue des opérations de démolition.

ARTICLE 5 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le cas échéant, le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 6 : Remise en service (L. 512-20 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service des activités de fabrication de factice brun et des installations connexes est subordonnée à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de cet accident survenu dans l'installation.

A cet effet, le redémarrage des activités, dans un premier temps transitoirement dans d'autres ateliers est subordonnée à la remise d'un porter à connaissance auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, comportant une étude des dangers et des impacts potentiels liés au fonctionnement des installations concluant à un risque acceptable vis-à-vis de l'environnement du site .

Sont notamment mises en place les mesures de maîtrise des risques et les consignes liées au fonctionnement des réacteurs dans les autres bâtiments pour limiter les risques d'incompatibilités potentiels entre les produits, au fonctionnement des fours extérieurs et au raccordement du réseau de production de vapeur le cas échéant.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions de son arrêté préfectoral concernant cette activité et notamment les prescriptions plus générales en lien avec la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

De la même façon, un porter à connaissance devra être déposé auprès de Monsieur le Préfet de la Somme avant toute reconstruction du bâtiment, indiquant notamment les modifications apportées par rapport aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, dans la mesure où les risques et les nuisances seraient modifiées. .

ARTICLE 7 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

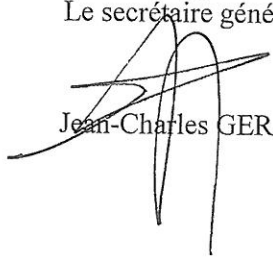
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEFRANT RUBCO et dont une copie sera adressée au maire de MUILLE-VILLETTE.

Amiens, le 08 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY